



NOTE D'EXPERTISE DE L'OBSERVATOIRE

Cyberproxénétisme

Internet, cyberproxénétisme : des frontières qui s'effritent



Bonjour, je propose un moment de massage relaxant dans un environnement très agréable et discret. Je reçois sans hâte car j'aime bien profiter de la compagnie d'un homme qui me donnera des moments de plaisir et de détente. Je vous reçois toujours en tenue très très sexy .



Cette annonce publiée sur un site spécialisé laisse peu de doute sur la réalité des prestations proposées : il s'agit de prostitution.

Accessible à tou-te-s les utilisateur-ric-e-s d'Internet, en conséquence à la plus grande majorité des personnes adultes et mineures, elle n'est pourtant pas unique en son genre. En effet, jusqu'à 13.000 annonces ont déjà été recensées sur un seul site spécialisé. Si le nom même du site ne permet pas de douter quant à la réalité des annonces postées en ligne, il est encore plus inquiétant de voir ce type d'annonces se développer sur l'ensemble des sites internet et de communication, notamment à travers les réseaux sociaux.

Force est de constater, d'après une étude menée en mai 2015 par le Mouvement du Nid et Pystel sur l'estimation du coût social et économique de la prostitution en France, que 62 % de la prostitution se ferait en ligne¹. Comme le constate la magistrate Myriam Quémener, « *on est passé de la prostitution de rue à la prostitution du web* »². Cette expression illustre ainsi que, non seulement la prostitution se déroule sur la Toile, mais qu'en plus, elle est menée par la Toile. Là sont alors tous les enjeux de cette nouvelle activité virtuelle.

Virtuelle, car, désormais, la relation entre le client et la personne prostituée ne s'opère plus physiquement sur la place publique mais par écrans interposés. Si quelques voix favorables à une approche réglementariste louent les vertus de ces nouvelles pratiques et sollicitent la mise en place de plateformes gouvernées par l'Etat, il est une réalité difficilement contestable : Internet est devenu le nouvel outil de l'exploitation sexuelle.

En effet, quel autre outil permet de mettre en relation si facilement et avec une telle rapidité une victime avec des dizaines de clients, chaque jour, sur une multitude de supports de communication ? Quel autre outil permet d'exercer une telle emprise sur une victime sans avoir à la rencontrer tous les jours ? Quel autre outil encore permet d'exploiter sexuellement des personnes mineures sans pour autant rendre cette exploitation visible par tous ?

Les réseaux de proxénètes ont bien compris l'avantage que leur offrent ces nouveaux espaces de communication, avantage accru depuis la création de réseaux sociaux où l'instantanéité des messages, qui disparaissent au bout de 24 heures, voire dès leur ouverture, leur garantit un « droit à l'oubli ». La création de messageries cryptées, telles que WhatsApp ou Telegram, offre encore de nouvelles possibilités pour ces réseaux dont le seul objectif est d'augmenter sans cesse leurs profits.

Dès lors, un autre enjeu apparaît face à l'explosion de l'utilisation de ces nouveaux modes de communication qui décomplexent les comportements en faisant miroiter une forme d'anonymat. La régulation de ces outils est en effet plus que nécessaire pour prévenir la

création de zones de non-droit, où tout pourrait se dire, se vendre, se montrer. Si le législateur s'est préoccupé rapidement de l'utilisation du numérique, notamment à travers la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les difficultés demeurent encore nombreuses. La loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet, dite « loi Avia », illustre la nécessité de réguler encore ces modes de communication. Pour autant, la lutte contre le cyberproxénétisme ou l'exploitation sexuelle par Internet, si elle compte parmi les grands axes de la cybercriminalité, souffre encore de nombreuses carences. L'information judiciaire ouverte par le Parquet de Paris en mai 2018 contre le site VivaStreet pour proxénétisme aggravé pourrait apporter un nouvel élan dans la lutte contre le cyberproxénétisme en reconnaissant le rôle, parfois pernicieux, joué par les sites internet et les réseaux sociaux au sein de ce commerce illégal.

En effet, tel que défini par l'article 225-5 du Code pénal, le proxénétisme est « *le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, 2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution, 3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire* ». Or, en soumettant la publication de petites annonces au paiement de sommes d'argent, certains sites ne participent-ils pas au cyberproxénétisme en tirant profit de la prostitution d'autrui ? Peut-on faire un même parallèle pour les sites et réseaux sociaux qui, sans contraindre les utilisateurs au paiement d'une somme d'argent, tirent profit de cette prostitution qui accroît le nombre d'utilisateurs ? Peut-on aussi considérer que le simple fait de pouvoir poster de telles annonces sur ces sites et gagner ainsi en visibilité favorise la prostitution d'autrui et rend ces sites coupables de proxénétisme ? Ces questions, encore sans réponses, révèlent les difficultés des autorités policières et judiciaires pour lutter contre le proxénétisme, dont les formes ne cessent de se diversifier.

Internet : nouvel eldorado pour les proxénètes

Le développement d'Internet a offert aux réseaux de proxénétisme une voie privilégiée pour exercer leurs crimes. Selon une mission d'information sur la prostitution en France³ réalisée avant l'adoption de la loi du 13 avril 2016, Internet offre de nombreux avantages. Non seulement, les coûts d'accès sont considérablement réduits, mais la discrétion offerte par ce média permet d'attirer davantage de clients « prostitueurs » qui se pensent anonymes.

S'il est aisé de comprendre que les réseaux de proxénétisme arrivent plus facilement à mettre en relation une personne en situation de prostitution avec plusieurs clients « prostitueurs », les modes de recrutement par ces mêmes réseaux via ce média sont moins perceptibles. Pourtant, le recrutement est bien présent, encore facilité par les réseaux sociaux qui font des jeunes filles de nouvelles proies rapidement identifiables. Ces réseaux sociaux, comme Snapchat, Instagram ou encore TikTok, ont accru la communication par l'image et annihilent toute forme d'intimité et de pudeur.

Les personnes mineures sont plus enclines à publier de nombreux contenus les concernant et à partager leur état d'esprit quotidien. De fait, de plus en plus de jeunes affichent leurs moments de tristesse, de colère. En fugue, certain-e-s demandent de l'aide pour obtenir de l'argent rapidement, sollicitent un logement pour une nuit... Dès lors, quelle aubaine pour les proxénètes que de connaître en temps réel les difficultés personnelles de ces jeunes afin d'identifier ceux et celles qu'ils pourront approcher et mettre sous emprise.

Ces réseaux sociaux, parfaitement maîtrisés par les mineurs, participent surtout à l'essor de proxénètes mineurs dont l'appréhension demeure encore complexe.

>>> Pour aller plus loin : [Mineur-e-s proxénètes, Les Cahiers de la Fondation, juin 2021](#)

« Tout ce qui ne va pas pour eux est une porte d'entrée pour nous » telle est la manière de penser de ces nouveaux cyber-recruteurs dont l'objectif n'est pas de proposer un emploi mais d'exploiter sexuellement de nouvelles victimes.

Le développement de réseaux sociaux comme OnlyFans où l'envoi d'images est monétisé, constitue une *« nouvelle opportunité pour les proxénètes afin de repérer les jeunes déjà prêt-e-s à transiger sur des « nudes » contre une somme d'argent »*, alerte Claire Quidet, présidente du Mouvement du Nid⁴. Il suffit alors de proposer toujours plus d'argent à ces jeunes qui sont souvent dans des situations de précarité et de vulnérabilité, pour les entraîner ensuite dans le réseau.

Une fois le contact établi et la confiance installée, rien de plus simple que de mettre à profit l'ensemble des plateformes numériques et des réseaux sociaux pour faire fonctionner cette nouvelle forme de proxénétisme : Airbnb pour le logement, les sites de petites annonces mais aussi Snapchat, Instagram, TikTok, Tinder, Grindr où l'utilisation de certains emojis suffisent à déguiser des publications de prostitution en simples posts de rencontres⁵, Telegram et WhatsApp, messageries cryptées, pour faciliter les échanges.

Mais alors, comment agir lorsque les modes de communication se diversifient, prolifèrent et prévoient des normes de sécurité toujours plus importantes pour rassurer les utilisateur-trice-s contre le risque de piratage ?

De telles plateformes sont-elles un simple outil facilitant le cyberproxénétisme ou prennent-elles part de manière indirecte à ce cyberproxénétisme ?

Si la régulation et la clarification des responsabilités de chacun s'imposent, il est encore difficile de lutter face à un cyberproxénétisme inscrit dans cette mondialisation, malgré un ensemble de lois prévoyant un régime de responsabilité de ces sites.

Un système complet de responsabilité civile et pénale des plateformes numériques

Si l'utilisation d'un réseau de communication électronique constitue une circonstance aggravante de l'infraction de proxénétisme tel que le prévoient les articles 225-7 et 225-12-2 du Code de procédure pénale, le législateur a également prévu un système de responsabilités civile et pénale directement à l'encontre des plateformes numériques⁶.

Ainsi, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁷ définit un régime de responsabilité autonome pour les hébergeurs. Bien qu'une irresponsabilité de principe des sites hébergeurs quant au contenu soit posée, la loi prévoit, à titre exceptionnel, la mise en cause de leur responsabilité pénale dès lors qu'ils ont eu connaissance d'un contenu illicite et n'ont pas agi contre. Elle leur impose, comme aux fournisseurs d'accès, trois formes d'obligations afin de lutter contre les infractions commises sur Internet dont celles de proxénétisme. Dès lors, ils sont soumis à une obligation de surveillance qui, pour éviter toute forme de censure, ne doit pas être générale mais ponctuelle et ciblée. Ils doivent également mettre en place un système de signalement de contenus illicites visible et accessible par toutes et tous. Ils sont alors tenus d'informer les autorités publiques des contenus, notamment relatifs au cyberproxénétisme, qui leur seraient signalés sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Si les sites hébergeurs ont l'obligation de retirer toute publication concernant la diffusion ou la représentation de l'image d'une personne mineure ayant un caractère pornographique ou toute publication relative à l'apologie du terrorisme, ils ne sont tenus de retirer les autres publications illicites qu'à la condition d'avoir eu connaissance de leur caractère illicite. Le Conseil constitutionnel précise toutefois que le contenu doit être manifestement illicite pour que leur responsabilité puisse être engagée⁸.

Là est tout l'enjeu de la mise en cause des sites hébergeurs dans la lutte contre le cyberproxénétisme puisque ces derniers mettent en avant leur impossibilité de

déterminer les publications d'exploitation sexuelle concernant tant les personnes majeures que mineures, eu égard à la forme des publications qui font rarement état de prostitution de manière explicite.

Par ailleurs, le faible nombre de signalements d'annonces illicites liées au proxénétisme sur PHAROS montre une nouvelle fois que ce problème n'est pas encore pleinement appréhendé par l'ensemble des utilisateur·trice·s d'Internet. En effet, en 2018, seuls 178 signalements liés au proxénétisme ou à la traite des êtres humains ont été réalisés sur un total de 163.000 signalements comptabilisés⁹.

Le non-respect de ces deux obligations est puni d'un an d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende pour toute personne physique ou dirigeant de fait ou de droit d'une personne morale exerçant l'activité d'hébergement. De même, la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée.

Enfin, ils sont soumis à une obligation de filtrage qui, là encore, ne doit pas être générale au regard de la protection des droits fondamentaux, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁰. Cependant, la portée d'une telle obligation reste limitée puisque son absence n'est accompagnée d'aucune sanction ni sur le plan civil, ni sur le plan pénal.

Un système de blocage des adresses IP, c'est-à-dire une liste noire d'adresses IP, peut également être mis en place par les fournisseurs d'accès. Toutefois, ce blocage peut s'avérer inefficace en raison de la création systématique de nouveaux sites dès que l'un est bloqué. Ce qui illustre encore les difficultés de lutte contre le cyberproxénétisme et la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats.

Concernant les réseaux sociaux, dont on voit le rôle grandissant dans le proxénétisme en ligne, le Tribunal de grande instance de Paris a reconnu le statut d'hébergeur à Facebook¹¹ et à Twitter¹² permettant ainsi d'envisager la poursuite et la condamnation des réseaux sociaux dès lors qu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent.

Les hébergeurs ne sont pas les seuls à voir leur responsabilité civile et/ou pénale engagée. Ainsi, la question de la responsabilité des moteurs de recherche, du fait du contenu illicite des sites référencés, se pose à travers certaines affaires judiciaires, même si cela n'est pas prévu par la loi¹³. Le Tribunal de grande instance de Nanterre a pu en effet considérer que ces moteurs de recherche ne sont pas de « *simples intermédiaires passifs, d'autant plus qu'ils se targuent de vérifier que le référencement est pertinent et correspond à leur ligne éditoriale* »¹⁴. Dans cette hypothèse, il pourrait être envisageable de poursuivre des sites comme Google ou Wanadoo qui référenceraient des sites de prostitution de mineur-e-s par exemple.

Malgré cet arsenal législatif, il demeure encore difficile de poursuivre les sites hébergeurs, principalement utilisés dans le cyber-proxénétisme.

La poursuite des sites hébergeurs confrontée aux difficultés probatoires

Les difficultés relatives à la lutte contre le proxénétisme en ligne tiennent en premier lieu au fait que ce proxénétisme s'exerce via Internet, rendant ainsi son appréhension plus complexe

compte tenu de la diversification des plateformes numériques.

Si les proxénètes étaient facilement identifiables lorsque la prostitution s'exerçait uniquement sur la voie publique, en raison de leur proximité avec les victimes, elles-mêmes identifiées aisément par les services d'enquête, il est nécessaire aujourd'hui pour les enquêteurs de repenser les techniques d'investigation pour renforcer la lutte contre le proxénétisme. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) met en œuvre certaines techniques spéciales d'enquêtes prévues par le Code de procédure pénale telles que les enquêtes sous pseudonyme et les infiltrations. Néanmoins, les enquêtes sous pseudonymes par exemple permettent essentiellement d'identifier les clients « prostitueurs » mais demeurent plus complexes pour localiser et identifier les victimes et, par conséquent, les proxénètes qui sont pourtant les interlocuteurs principaux des potentiels acheteurs d'actes sexuels.

Si l'OCRTEH fait part de la coopération de certains sites internet dans la lutte contre le proxénétisme, la mise en examen de VivaStreet en mai 2018 corrobore les soupçons à l'encontre de certains sites internet impliqués dans des formes indirectes de proxénétisme.

Aux Etats-Unis, en 2017, les lois SESTA (Stop Enabling Sex Traffickers Act) et FOSTA (Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act), destinées à lutter contre le cyber-proxénétisme, sont venues ébranler le système existant jusqu'alors.



Avant l'adoption de ces lois, l'ensemble des sites internet américains bénéficiaient d'une immunité totale face aux contenus publiés par leurs utilisateur-trice-s en vertu du CDA (Communications Decency Act) adopté en 1996. Or, une telle immunité a permis notamment la publication de nombreuses annonces d'exploitation sexuelle concernant des personnes mineures pendant des années sur *Backpage*, le plus important site de petites annonces du pays, sans alerter les autorités.

>>> Pour aller plus loin : [Combating Online Sex Trafficking](#)

Si, depuis l'adoption de ces lois, le FBI a fait fermer la rubrique « *Adult Services Section* » sur *Backpage*, la ligne de défense de ce site décrit parfaitement les difficultés rencontrées par l'ensemble des autorités pour poursuivre les sites hébergeurs de faits de proxénétisme. En effet, *Backpage* a affirmé, à maintes reprises, coopérer avec les autorités américaines pour lutter contre la prostitution des personnes mineures. Le site expliquait avoir mis en place un système de filtre de l'ensemble des publications pour empêcher la diffusion d'annonces relatives à des mineur-e-s. Mais comme l'ont fait observer plusieurs sénateurs américains lors des débats sur ces lois, cette coopération n'était que de façade¹⁵.

Il a été mis en évidence que *Backpage*, au lieu d'informer les autorités américaines sur les annonces concernant la prostitution de mineur-e-s, alertait les personnes publiant ces annonces sur la présence de certains termes rendant le post illégal. Les autorités américaines ont dénoncé le fait que *Backpage* masquait les preuves de proxénétisme de mineur-e-s au lieu de les conserver en prévenant les auteurs et en leur permettant de modifier leurs annonces pour les rendre visuellement légales. Dès 2010, un système de modérateur informatique permettait même la suppression systématique de certains termes dont la liste avait été générée par *Backpage* parmi lesquels se trouvaient « *lolita* », « *teenage* », « *rape* », « *young girl* », « *school girl* », « *little girl* » tout en permettant la publication de l'annonce. Les annonces originelles n'étaient alors même plus disponibles pour les autorités.

Comment *Backpage* pouvait-il légitimement maintenir ne pas avoir su que de telles annonces étaient publiées sur son site ou encore qu'il coopérait avec les autorités américaines ?

Cet exemple montre la complexité relative à la poursuite des sites hébergeurs qui mettent en avant, d'une part, leur coopération avec les autorités policières et judiciaires et, d'autre part, leur absence de connaissance quant à la réalité des annonces qui ne parlent pas explicitement de prostitution.

La lutte contre le cyberproxénétisme : une lutte nécessairement mondialisée

Les autres difficultés tiennent à la coopération policière et judiciaire encore insuffisante entre les différents Etats. Cette coopération, malgré la mise en place de nombreux outils au niveau européen comme Europol et le mandat d'arrêt européen, est d'abord confrontée à la différence de législation entre les Etats dont certains ont une approche réglemmentariste de la prostitution.

Malgré des mandats d'arrêts internationaux, il est souvent difficile d'interpeller et de faire exécuter des décisions de justice concernant des proxénètes n'ayant jamais résidé en France¹⁶.

Or la coopération européenne, et plus largement internationale, est indispensable puisque ces réseaux de proxénétisme, utilisant Internet comme nouveau lieu de prostitution, se déploient dans le cadre d'une société mondialisée, sur une échelle plus grande que celle du seul territoire français¹⁷. Il peut s'agir de réseaux de traite des êtres humains structurés à une échelle européenne voire internationale ou encore de proxénètes résidant dans un pays tiers et ne rencontrant jamais les victimes résidant sur le territoire national. Il peut également s'agir de responsables de sites dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui ne cessent de créer puis de supprimer pour recréer de nouveaux sites, évitant ainsi toute répression.

Dans toutes ces hypothèses, les autorités françaises ne peuvent agir seules pour lutter efficacement contre cette forme de cyberproxénétisme. Si les Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) sont des outils efficaces dans cette lutte, ayant une compétence pour mener des enquêtes internationales, encore faut-il que les outils qu'elles déploient, trouvent un écho dans les pays visés. De même, le mandat d'arrêt européen est un mécanisme intéressant pour lutter contre ces proxénètes, même si ces derniers se déplacent vers des pays en marge des frontières de l'Union européenne pour l'éviter¹⁸. Les structures comme Europol et Eurojust constituent également des dispositifs essentiels dans cette lutte mondialisée contre le proxénétisme. Toutefois, il ne faut pas

limiter cette lutte contre le proxénétisme par Internet au seul territoire européen. Le déploiement d'outils internationaux, dotés d'une compétence directement sur Internet, apparaît nécessaire pour garantir une lutte efficace. En effet, ce proxénétisme se déployant sur le net, il convient alors d'y mettre également en place des mécanismes afin de réguler davantage ce média. Ne serait-il pas effectivement plus efficace qu'Internet participe directement à la lutte contre ce phénomène alors qu'il devient le nouvel outil et le nouveau lieu du proxénétisme ?

Il est évident que la question de la régulation d'Internet et des réseaux sociaux va constituer l'un des enjeux centraux des prochaines années. De nombreuses problématiques sont déjà mises en avant comme l'apologie du terrorisme, la pédopornographie, le harcèlement, les contenus haineux. La question de l'exploitation sexuelle devra trouver toute sa place au cœur de ces dispositifs pour que cette lutte ne demeure pas qu'un vœu pieu.

Sources

Rapports :

- Bousquet Danielle (Présidente), Geoffroy Guy (Rapporteur), *Rapport d'information par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, Assemblée nationale, n°3334, 13 avril 2011

<https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

- Bousquet Danielle (Présidente HCE), Durand Edouard (Rapporteur), Ronai Ernestine (Rapporteuse), Gayraud Alice (Co-Rapporteuse), Guiraud Claire (Co-Rapporteuse), *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, Rapport n°2017-11-16-VIO-030, Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, 16 novembre 2017

https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf

- Derycke Dinah (Sénatrice), *Les politiques publiques et la prostitution. Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2000*, Sénat, Session ordinaire de 2000-2001, n°209, 31 janvier 2001

<https://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-2098.html>

- Mouvement du Nid/Psytel, *ProstCost - Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, mai 2015

<https://prostcost.wordpress.com/>

- United States Senate, *Backpage.com's knowing facilitation of online sex trafficking, Hearing before the Permanent Subcommittee on investigations of the Committee on Homeland Security and Governmental Affairs*, Senate Hearing 115-6, First Session, January 10, 2017

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-115shrg24401/html/CHRG-115shrg24401.htm>

- Willaert Patricia (IGA), Puccinelli Amélie (IGA), Gay Catherine (IGJ), Steinmetz Patrick (IGJ), Gervais Valérie (IGAS), Loulergue Pierre (IGAS), *Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Inspection générale de l'administration (IGA), Inspection générale de la justice (IGJ), décembre 2019,
<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evaluation-de-la-loi-du-13-avril-2016-visant-a-renforcer-la-lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel-et-a-accompagner-les-personnes-prostituees>

Articles de presse :

- Ferrand Emma, « Sur Onlyfans, les jeunes peuvent être facilement repérés par des proxénètes », *Le Figaro Etudiant*, 28 janvier 2021
https://etudiant.lefigaro.fr/article/sur-onlyfans-les-jeunes-peuvent-etre-facilement-reperes-par-des-reseaux-de-proxenetes_c88b05ea-607d-11eb-8fde-d92bf2ba0bfe/

- Garcia Emilie, « Tinder et Grindr, nouveaux lieux de la prostitution », *Slate*, 14 juin 2019
<http://www.slate.fr/story/178410/internet-applications-rencontres-tinder-grindr-prostitution-travail-sexe>

Doctrines

- Cybercriminalité Pén – Frédéric Chopin – Dalloz, Répertoire droit pénal et procédure pénale – Janvier 2020

Associations

- Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), *Prostitution des mineurs et l'univers du numérique*, vidéo de 3min44, 22 oct. 2019
<https://www.acpe-asso.org/la-prostitution-des-mineurs-et-lunivers-du-numerique/>

- Legardinier Claudine, « Prostitution sur internet : l'avenir du proxénétisme », *Prostitution et Société*, Mouvement du Nid, 15 juillet 2010
<https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/dossiers/prostitution-sur-internet-l-avenir/>

¹ Mouvement du Nid/Psytel, mai 2015.

² Legardinier Claudine, 15 juillet 2010.

³ Bousquet, Geoffroy, 13 avril 2011.

⁴ Ferrand, 28 janvier 2021.

⁵ Garcia, 14 juin 2019.

⁶ Chopin, janvier 2020.

⁷ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁸ Cons. const. 10 juin 2004, no 2004-496 DC

⁹ Willaert, Puccinelli, et al, décembre 2019.

¹⁰ CJUE, 3^e ch., 16 févr. 2012, aff. C-360/10

¹¹ TGI Paris, réf., 13 avr. 2010, Facebook, www.legalis.net

¹² TGI Paris, 24 janv. 2013, no 13/50262

¹³ Chopin, janvier 2020.

¹⁴ TGI Nanterre, 8 déc. 1999, Expertises avr. 2000. 114

¹⁵ United State Senate, January 10, 2017.

¹⁶ Derycke, 31 janvier 2001.

¹⁷ Bousquet, Geoffroy, 13 avril 2011.

¹⁸ Bousquet, Geoffroy, 13 avril 2011.